

ÉTAT DE LA LÉGISLATION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Voilà un domaine où le flou, le libre examen, la désinvolture ou la volonté propre règnent presque sans partage chez les catholiques, depuis le grand lâchez-tout qui a fulguré à Vatican II. Chacun choisit, adapte, picore ou néglige au gré de sa ferveur, de son ignorance, de ses habitudes ou de son humeur. C'est une belle cacophonie.

Et pourtant il est nécessaire de connaître avec certitude les lois de l'Église et de les observer fidèlement. La matière est grave. Pour accomplir son devoir en ce domaine, il ne faut pas recourir à l'esprit propre ni aux décisions de pseudo-autorités qui soit ont déserté la foi catholique, soit s'arrogent des « juridictions de suppléance » qui ne sont que du vent. Il faut revenir à l'ordre théologal (jusqu'à quelle date l'autorité pontificale s'est-elle exercée ?) et se donner un peu de peine (en quel état le dernier acte de l'autorité légitime a-t-il laissé la législation ?). La fidélité catholique est à ce prix.

La sainte Église a reçu et reçoit à chaque instant de Jésus-Christ un triple pouvoir :

- pouvoir de magistère ou d'enseignement ;
- pouvoir de sanctification ou pouvoir d'ordre ;
- pouvoir de gouvernement ou pouvoir de juridiction.

C'est l'Évangile qui nous l'apprend en rapportant qu'après la Résurrection, lors d'une apparition sur le mont Thabor, notre Seigneur a envoyé ses Apôtres en leur disant : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé ; et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles » (Matth. XVIII, 19-20).

L'Église a donc le pouvoir de gouverner, le pouvoir d'édicter des lois et de lier les consciences ; elle a la mission de déterminer concrètement ce que nous devons faire pour observer la loi divine.

Parce que la plénitude du pouvoir de Juridiction réside dans le souverain Pontife, le pouvoir législatif – qui est une fonction du pouvoir de juridiction – lui appartient *d'abord* et *à titre de principe* : « Tout ce que tu auras lié sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu auras délié sur la terre sera délié dans les cieux » (Matth. XVI, 19).

Dans le domaine des lois, le pouvoir de l'Église est :

- un pouvoir *déclaratifs* s'il s'agit de la loi divine, que ce soit la loi naturelle ou la loi positive.

La loi naturelle est inscrite dans la nature des choses, dans la constitution même de l'œuvre divine. Elle est immuable. *Naturel* est pris ici dans son sens fonctionnel, et non par opposition à *surnaturel* : il existe une loi naturelle de l'ordre surnaturel auquel l'homme a été élevé. La loi divine positive n'est pas inscrite dans la nature des choses, mais dépend immédiatement de la volonté de Dieu qui, seul, peut la changer. Ainsi, le blasphème est contraire à la loi naturelle ; la nécessité de l'état de grâce pour la communion relève de la loi naturelle (de l'ordre surnaturel) ; la loi mosaïque était une loi divine positive ;

- un pouvoir *constitutif* (un pouvoir législatif au sens strict) s'il s'agit des lois ecclésiastiques.

Ces lois ecclésiastiques sont des lois positives (qui n'existent que par la volonté du législateur) portées par l'autorité de l'Église, non pas arbitrairement, mais pour préciser et appliquer la loi naturelle, pour procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Dans son pouvoir relatif aux lois, l'Église catholique est infaillible. Mais cette infaillibilité est diverse, selon qu'elle concerne le pouvoir déclaratif ou le pouvoir constitutif.

Lorsque l'Église – soit par un jugement solennel, soit dans l'exercice de son magistère ordinaire et universel – déclare quelle est la loi divine, elle est *doctrinalement* infaillible : ce qu'elle enseigne est vraiment la loi divine révélée directement ou indirectement par Dieu.

Lorsque l'Église porte une loi générale, elle est *pratiquement* infaillible : il est garanti par l'assistance divine que cette loi est bonne. Il n'est pas garanti qu'elle est la meilleure possible (sinon l'Église n'en pourrait changer) mais celui qui la suit est divinement assuré de n'être pas conduit par elle hors de la voie du Salut éternel.

À l'inverse, une « loi » qui ne serait certainement pas conforme à la foi catholique ou à la loi divine, ou qui détournerait les âmes du Salut, ne pourrait pas venir de l'Église et de son Autorité divinement assistée.

*
* *

Les préceptes de l'Église sont graves, car ils viennent de l'autorité de Dieu lui-même. Qui les transgresse volontairement ou par négligence grave commet un péché mortel. Mais ces préceptes sont des lois positives qui dépendent de l'autorité légitime de l'Église. Cette autorité peut les changer ou en dispenser, comme elle l'a souvent fait dans l'histoire. De même, une raison grave (c'est-à-dire proportionnée à l'importance de ce qui est commandé) peut parfois en suspendre l'obligation.

C'est ainsi qu'en réduisant le jeûne eucharistique à trois heures, le Pape Pie XII a modifié une loi ecclésiastique ; la nouvelle loi est bonne, comme l'était la loi antérieure : voilà ce qui est garanti par Dieu. Mais le même Pie XII n'aurait pas pu instituer une loi permettant de communier sans professer la foi catholique ou sans être en état de grâce (même seulement en certains cas) : cela aurait été contraire à la loi de Dieu, et donc à l'assistance divine qui constitue le pouvoir pontifical.

Plus précisément, il faut jeûner avant la communion *au moins* :

- pendant trois heures pour les aliments solides et les boissons alcoolisées ;
- pendant une heure pour les boissons non alcoolisées ;
- l'eau et les *vrais* médicaments peuvent être pris sans limite de temps. Les heures se comptent avant le début de la Messe pour le prêtre célébrant. Le jeûne depuis minuit est fortement recommandé (*Sacram Communionem*, 19 mars 1957).

De même, la garde d'un malade peut dispenser de l'assistance à la Messe dominicale (cela tient à la loi ecclésiastique) mais non pas de la sanctification du dimanche (cela tient à la loi divine).

Cela dit, voici quelques préceptes de la loi de l'Église tels qu'ils existent devant Dieu à l'heure présente, puisqu'ils ont été liés (maintenus) tels par le dernier acte de l'autorité légitime. Il s'agit des préceptes que les catéchismes énuméraient sous le nom de *commandements de l'Église*.

*
* *

FÊTES D'OBLIGATION

Dans l'Église universelle, les jours d'obligation sont les suivants (Canon 1247 § 1) :

– tous les dimanches ;

– les fêtes de l'*Immaculée-Conception* (8 décembre) ; de *Noël* (25 décembre) ; de la *Circoncision* (1^{er} janvier) ; de l'*Épiphanie* (6 janvier) ; de *saint Joseph* (19 mars) ; de l'*Ascension* (jeudi 40 jours après Pâques) ; du T. S. Sacrement (*Fête-Dieu* – jeudi 10 jours après la Pentecôte) ; de l'*Assomption de la sainte Vierge Marie* (15 août) ; des *saints Apôtres Pierre et Paul* (29 juin) ; de la *Toussaint* (1^{er} novembre).

En France, depuis le Pape Pie VII en 1802 (indult Caprara), il n'y a que quatre fêtes d'obligation en plus des dimanches : Noël, Ascension, Assomption et Toussaint.

Les jours d'obligation, on doit assister à la Messe ; et s'abstenir des œuvres serviles, des actes judiciaires, des marchés et ventes publics (Canon 1248). Ce commandement oblige dès l'âge de raison (7 ans).

Tant pour l'assistance à la sainte Messe que pour le repos, le jour se compte de minuit à minuit (Canon 1246).

JEÛNE ET ABSTINENCE

Les jours où l'obligation de jeûner est strictement maintenue sont en France les 7 et 24 décembre, le mercredi des Cendres et le Vendredi-Saint. On peut remplacer le 24 décembre par le 23. On trouvera en annexe un exposé détaillé qui apporte preuves et précisions.

Le jeûne consiste à ne prendre qu'un seul repas dans la journée, un « petit quelque chose » étant autorisé à la place des repas omis (Canon 1251 § 1).

On est tenu au jeûne du jour de ses 21 ans inclus jusqu'au commencement de sa soixantième année, c'est-à-dire au jour de ses 59 ans exclu (Canon 1254 § 2).

Tous les vendredis et les jours de jeûne rappelés ci-dessus, on est tenu à l'abstinence.

L'abstinence consiste à ne pas manger de viande ni de produit extrait de la viande (sang, moelle, bouillon). Les œufs, les laitages et les condiments préparés avec de la graisse animale sont autorisés (Canon 1250).

L'abstinence est obligatoire depuis l'âge de 7 ans jusqu'à la mort (Canon 1254 § 1).

Les dimanches et fêtes d'obligation, le précepte du jeûne et de l'abstinence est supprimé (Canon 1252 § 4). Cependant, les fêtes d'obligation tombant en carême ne dispensent pas.

On entend par *fêtes d'obligation* celles qui sont effectivement d'obligation dans le lieu où l'on se trouve – et donc en France quatre fêtes (*Commission d'interprétation du Code de Droit Canon*, 17 février 1918).

COMMUNION PASCALE

Dès l'âge de raison, on doit communier au moins une fois par an au temps de Pâques (Canon 859 § 1), entre le dimanche des Rameaux et le premier dimanche après Pâques (Canon 859 § 2). Dans certains diocèses, ce temps est plus ample. Ainsi, dans le diocèse de Bordeaux, ce temps est étendu du quatrième dimanche de Carême au deuxième dimanche après Pâques ; il est prolongé jusqu'au dimanche de la Trinité pour les malades (*Statuts synodaux* de 1957, n. 197, 4°).

On appelle âge de raison l'âge de 7 ans, ou avant si l'on a fait sa première communion (*Commission d'interprétation du Code de Droit Canon*, 18 janvier 1918).

CONFESSION ANNUELLE

Dès l'âge de raison, ou à partir de la première communion si on l'a faite avant, on doit se confesser au moins une fois par an (Canon 906 et *Commission d'interprétation du Code de Droit Canon*, 18 janvier 1918). On peut compter une année soit de Pâques à Pâques, soit selon l'année civile.

TEMPS CLOS

Les solennités du Mariage sont interdites depuis le 1^{er} dimanche de l'Avent jusqu'au jour de Noël inclus, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au jour de Pâques inclus (Canon 1108 § 2). Mais le Mariage lui-même peut être contracté tous les jours de l'année (Canon 1108 § 1).

ANNEXE

L'OBLIGATION DU JEÛNE ET DE L'ABSTINENCE DANS LES DIOCÈSES DE FRANCE

Qu'est-ce qui est lié dans les cieux – parce que cela a été lié sur la terre par l'autorité légitime – en matière de jeûne et d'abstinence ?

Autrement dit, à quoi les catholiques sont-ils strictement obligés ?

Je laisse de côté l'aspect spirituel de la question (est-il sain et saint de se limiter, en la matière, à ce qui est strictement obligatoire ?), et l'aspect moral : la gravité de l'obligation et l'évaluation des raisons suffisantes (médicales ou autres) que tel ou tel pourrait avoir pour être dispensé de la lettre de la loi (puisque'il s'agit d'une loi ecclésiastique positive). Je m'en tiens à l'aspect canonique et disciplinaire.

I. LA LOI EN VIGUEUR

Le précepte du jeûne et de l'abstinence en vigueur est celui qui a été promulgué par le code de Droit Canon de Benoît XV en 1917.

Canon 1250 :

La loi de l'abstinence défend de manger de la viande et du jus de viande ; elle n'interdit pas les œufs, ni les laitages ni les condiments même tirés de la graisse des animaux.

Canon 1251 :

§ 1. La loi du jeûne prescrit qu'il ne soit fait qu'un repas par jour ; mais elle ne défend pas de prendre un peu de nourriture matin et soir, en observant toutefois la coutume approuvée des lieux, relativement à la quantité et à la qualité des aliments.

§ 2. Il n'est pas défendu de consommer viandes et poissons au même repas ; ni de remplacer la réfection du soir par celle de midi.

Canon 1252 :

§ 1. Il y a des jours où seule l'abstinence est prescrite : ce sont les vendredis de chaque semaine.

§ 2. Il y a des jours où sont prescrits à la fois le jeûne et l'abstinence : ce sont le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis de Carême, les jours des Quatre-Temps ; les vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël.

§ 3. Il y a enfin des jours où seul le jeûne est prescrit ; ce sont tous les autres jours du Carême.

§ 4. La loi de l'abstinence, ou de l'abstinence et du jeûne, ou du jeûne seul, cesse les dimanches et les fêtes de précepte, exceptées les fêtes qui tombent en Carême ; et on n'anticipe pas les vigiles ; cette loi cesse aussi le Samedi-Saint à partir de midi.

Canon 1253 :

Par ces canons rien n'est changé en ce qui concerne les indulgences particulières, les vœux de toute personne physique ou morale, les règles et constitutions de toute religion ou institut approuvé, que ce soit d'hommes ou de femmes, vivant en commun, même s'ils n'ont pas fait de vœu.

Canon 1254 :

§ 1. Sont obligés par la loi de l'abstinence tous ceux qui ont atteint sept ans révolus.

§ 2. Par la loi du jeûne, ceux qui ont accompli leur vingt et unième année et ce jusqu'au commencement de leur soixantième.

Cette loi universelle a été aggravée par le Pape Pie XII : lorsqu'il a réformé la Semaine-Sainte et placé à minuit la Messe de la Résurrection, il a prolongé le jeûne/abstinence du Carême jusqu'à minuit du Samedi-Saint (*Décret de la Congrégation des Rites* du 16 novembre 1955, III n. 10 – AAS 1955, p. 841).

Au nom du même Pie XII, le 25 juillet 1957, la Sacrée Congrégation du Concile (AAS 1957, p. 638) transfère l'obligation de jeûne et d'abstinence de la Vigile de l'Assomption à la veille de l'Immaculée-Conception (7 décembre). C'est une obligation universelle, édictée « *pro omnibus Christianifidelibus ubique terrarum commorantibus* ».

Dans certains diocèses, l'évêque a reçu du Saint-Siège l'indult de pouvoir transférer l'abstinence des samedis de Carême aux mercredis de Carême. Ce transfert effectué, il a un caractère d'obligation. Cf. *L'Ami du Clergé* 1924, p. 715. C'est le cas dans de nombreux diocèses : le fait est mentionné dans le *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses* de Bricout, à l'article *Abstinence*, mais sans autre précision. Dans le diocèse de Bordeaux, après des indulgences renouvelées de 1918 à 1931, ce déplacement est devenu permanent à partir de 1932.

II. LES DISPENSES

Note préalable : une dispense ne cesse pas d'exister avec la disparition de son auteur (mort, mutation, perte de juridiction), sauf disposition contraire exprimée dans la concession de la dispense par des termes comme *ad beneplacitum nostrum*, ou équivalents. Une dispense dure donc jusqu'au terme marqué (s'il y en a un), ou tant que dure la cause qui l'a motivée.

Canon 86 :

La dispense qui concerne une série d'actes cesse de la même manière que le privilège, ainsi que par la cessation certaine et totale de la cause qui l'a motivée.

Canon 73 :

Les privilèges ne sont pas éteints par la résolution des droits du concédant, à moins qu'ils n'aient été accordés avec la clause : « selon notre bon plaisir », ou une autre équivalente.

*
* *

À la fin de la seconde guerre mondiale et des restrictions subséquentes, le Pape Pie XII a reconduit et restreint les pouvoirs de dispense qu'il avait octroyés aux évêques en 1941 puis en 1946. Par le décret de la Sacrée Congrégation du Concile en date du 28 janvier 1949 (AAS 1949, pp. 32-33), les évêques sont autorisés à donner dispense permanente de toutes les obligations de jeûne et d'abstinence, étant exceptés :

- l'abstinence de tous les vendredis de l'année ;
- le jeûne et l'abstinence de quatre jours, à savoir la vigile de Noël (24 décembre), le mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint et la vigile de l'Assomption (14 août).

Comme l'obligation du jeûne et de l'abstinence du 14 août a été transférée au 7 décembre (voir plus haut), l'impossibilité de dispense qui lui était annexée a suivi (*Accessorium sequitur principale*).

Le 3 décembre 1959, la même Congrégation (AAS 1959, p. 918) publie une *grâce* pontificale de pouvoir anticiper le jeûne et abstinence du 24 décembre au 23 décembre. D'une grâce, chacun est libre d'user ou de ne pas user.

Entre-temps, les diocèses de France avaient bénéficié d'un régime particulier.

D'abord, l'interdiction de dispense avait été transférée de la Vigile de l'Assomption à la Vigile de la Toussaint (lettre de la Secrétairerie d'État, 11-20 juillet 1951) ; mais cette particularité est éteinte par l'acte du 25 juillet 1957.

Ensuite, par indult de la Sacrée Congrégation du Concile en date du 27 août 1957, l'obligation du jeûne et de l'abstinence du 24 décembre avait été anticipée au 23 décembre avec anticipation au 22 décembre si le 23 tombe un dimanche. Mais cette particularité est éteinte par la grâce du 3 décembre 1959 : c'est l'avis sensé de M. Noirot, canoniste de *l'Ami du Clergé* (année 1959, page 788).

*
* *

La question qui se pose est bien évidemment celle-ci : quel usage les évêques ont-ils fait de leur faculté de dispenser ? En France, la réponse ne fait aucun doute : ils en ont fait l'usage maximal, de telle sorte que ne subsistent que les obligations dont ils n'avaient pas pouvoir de dispenser. Voici quatre documents qui le montrent :

1. *L'Ami du Clergé*, 1951, p. 193 : « [Par le décret du 9 février 1949] le jeûne n'est redevenu obligatoire que pour *quatre jours seulement* dans toute l'année : Mercredi des Cendres, Vendredi-Saint, et les deux Vigiles de l'Assomption et de Noël ; — l'obligation de l'abstinence est rétablie, d'abord les quatre jours de jeûne précités, et tous les vendredis de l'année. » (*Le souligné* est de *l'Ami du Clergé*). Ce texte n'est pas fidèle à la lettre du décret (qui marque les limites du pouvoir de dispense épiscopale) mais il montre comment le décret a été reçu en France.

2. Communication de la *Commission épiscopale de pastorale et liturgie* publiée dans la *Documentation Catholique* du 27/10/1957, col. 1404 : « [...] Dorénavant les quatre jours où doit être observé, en France, le précepte du jeûne et de l'abstinence, seront donc les suivants : durant le Carême, le mercredi des Cendres et le Vendredi saint ; durant l'Avent, le 7 décembre et le 23 (ou 22) décembre. » (Note de la DC : Cette communication a été publiée dans de nombreuses *Semaines religieuses*.) — De fait, on la trouve dans la *Semaine religieuse de Bordeaux* (partie officielle) 1957, p. 483.

3. Statuts synodaux du diocèse de Cahors (1960), article 147 : « D'après la discipline actuelle en France, l'abstinence est obligatoire tous les vendredis de l'année ; le précepte du jeûne,

conjointement avec celui de l'abstinence, doit être observé quatre jours par an... » Curieusement d'ailleurs ces statuts ignorent la grâce du 3 décembre 1959.

4. *Mémento de Droit Canon*, d'Émile JOMBART S. J., Beauchesne, Paris 1958, p. 133 : « Jours de jeûne et d'abstinence. Par privilège, ces jours sont moins nombreux en France que d'après les listes du c. 1252. En France, abstinence tous les vendredis (sauf si la Toussaint, Noël ou l'Assomption tombe un vendredi) ; dans l'année, quatre jours de jeûne avec abstinence... »

Il y a du flottement, puisque les statuts synodaux du diocèse de Bordeaux de septembre 1957 (article 247) ajoutent le Samedi-Saint pour les jours de jeûne et d'abstinence. Cependant ces statuts sont antérieurs à la *Communication* citée ci-dessus.

*

* *

Il semble clair que, selon ce que l'Église prescrit (et donc avant que n'interviennent les décisions et réformes de Vatican II) l'obligation stricte est la suivante en France :

- abstinence tous les vendredis de l'année ;
- jeûne et abstinence les quatre jours que sont le mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le 7 décembre et le 24 décembre (ou, au choix, le 23).

De fait, dans la *Semaine religieuse de Bordeaux* on trouve ces dispositions répétées chaque année jusqu'en février 1966, date à laquelle les décisions de Vatican II vont [ne pas] entrer en vigueur.

Si l'on voulait s'en tenir à ce qui était en vigueur au moment de la mort de Pie XII (octobre 1958), c'est la même chose à une différence près (en France) : le jeûne/abstinence de Noël est obligatoirement observé le 23 décembre, et obligatoirement anticipé au 22 décembre si le 23 tombe un dimanche.

Mais il ne faut pas oublier que la loi est celle du droit canonique, avec (suivant les diocèses) transfert de l'abstinence de Carême du samedi au mercredi. Même si, en raison des dispenses, la loi n'est que partiellement d'application stricte, elle est une précieuse indication sur l'esprit et le souhait de la sainte Église de Jésus-Christ.